

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Terre Franche ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Terre Franche ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Terre Franche et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHAUMONT-GISTOUX 105.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Terre Franche ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation essentiellement consacrée à la musique de variétés anciennes et actuelles, avec quelques programmes destinés à des styles plus particuliers, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Terre Franche ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Terre Franche.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Centre Jodoigne ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Centre Jodoigne ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Centre Jodoigne et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Centre Jodoigne ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à

l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux succès et variétés françaises et étrangères des années 60 à nos jours, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Centre Jodoigne ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Centre Jodoigne.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Ourthe Amblève ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Ourthe Amblève ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Ourthe Amblève et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BANNEUX-LOUVEGNEE 106.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1^{er} 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Ourthe Amblève ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux succès, aux souvenirs, ainsi que marginalement à la musique disco et électro, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Ourthe Amblève ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Ourthe Amblève.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de J600 ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant J600 ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio J600 et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUMET 106.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de J600 ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 10.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à une diversité de genres musicaux "généralement peu valorisés sur d'autres médias" tels que les raretés du folklore wallon, la musique militaire et la musique de violes, le jazz, l'opéra, la musique country, notamment à travers des captations inédites de concerts, peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à J600 ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio J600. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de RMI-FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant RMI-FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RMI et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUMET 94.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de RMI-FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, s'il permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes, ne permet pas d'établir qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes d'éducation permanente pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux succès des années 80 et 90, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à RMI-FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service RMI.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de FM Charleroi Promotion ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant FM Charleroi Promotion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Charleking et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHATELINEAU 106.5 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de FM Charleroi Promotion ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux succès, aux découvertes et à la musique électronique, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à FM Charleroi Promotion ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Charleking.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Animation Média-Picardie ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Animation Média-Picardie ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RQC - Radio Qui Chifel et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSEAUX 95 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Animation Média-Picardie ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à

l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation constituée d'une mosaïque de plages ciblées pour une grande partie sur des genres musicaux marginaux ("musique alternative et expérimentale", "chansons oubliées ou méconnues", "hard-rock et métal", "punk et hard-core", "rock progressiste", ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Animation Média-Picardie ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service RQC - Radio Qui Chifel. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Beho FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Beho FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore 9 FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « GOUVY 106.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Beho FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique de variétés à l'exception de quelques programmes musicaux ciblés (live, rock et groove), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Beho FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service 9 FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Bonheur ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Bonheur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Bonheur et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « COURCELLES 107.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Bonheur ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation principalement basée sur la musique de variétés d'hier et d'aujourd'hui, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Bonheur ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Bonheur.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Arts Urbains Promotion ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Arts Urbains Promotion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Electro FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 91 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Arts Urbains Promotion ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes d'éducation permanente pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur les musiques électroniques, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Arts Urbains Promotion ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Electro FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Horizon 2000 ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Horizon 2000 ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Le Centre FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ANDERLUES 106.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Horizon 2000 ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique de variétés (70% anciennes et 30% récentes, francophones à 70%), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Horizon 2000 ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Le Centre FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Chevauchoir ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Chevauchoir ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Chevauchoir et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LESVES 105.5 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Chevauchoir ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et

d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 1.125 heures moyennes hebdomadaires et des programmes d'éducation permanente pour un total de 0.85 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur les variétés et la musique populaire, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Chevauchoir ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Chevauchoir.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Amay ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Amay ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore AFM - Amay Fréquence Musique et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HUY 106.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Amay ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur "toutes les musiques actuelles", ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Amay ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service AFM - Amay Fréquence Musique.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Action Electro Namur ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Action Electro Namur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Action et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JAMBES 106.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Action Electro Namur ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et

d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur les musiques électroniques, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Action Electro Namur ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Action.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Queen ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Queen ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Canal 44 et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRAINE LALLEUD 104.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Queen ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire et des programmes de développement culturel pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation principalement consacrée à la musique de variétés, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Queen ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Canal 44.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de CE.RE.DIAN ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant CE.RE.DIAN ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Must FM Hesbaye et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « INCOURT 105.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de CE.RE.DIAN ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation principalement basée sur "l'incontournable des années 80 à nos jours", ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à CE.RE.DI.AN ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Must FM Hesbaye.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de FM Aclot ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant FM Aclot ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Mélodie FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « SOIGNIES 101.6 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de FM Aclot ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur "la musique de variétés des années 60 à aujourd'hui", ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à FM Aclot ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Mélodie FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Charleroi Mix Diffusion ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Charleroi Mix Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Mixx FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MARCINELLE 107.6 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Charleroi Mix Diffusion ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et

d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement consacrée à la musique électronique, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Charleroi Mix Diffusion ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Mixx FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Conektevents ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Conektevents ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Conekt FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 105.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Conektevents ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, s'il permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes, ne permet pas d'établir qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation essentiellement orientée vers la musique électronique, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Conektevents ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Conekt FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Sud ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Sud ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Sud et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « IZEL 105 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1^{15°} et 33^{bis}, 57 §1 6^{bis} et 162^{bis}, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Sud ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6^{bis} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33^{bis} du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 7 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation comprenant des émissions thématiques consacrées au hit-parade, à l'accordéon, à la musique classique, aux souvenirs, mais aussi au jazz, à la musique celtique et aux musiques du monde, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Sud ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Sud. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Impact FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Impact FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Phare FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « PATURAGES 89.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Impact FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 0.6 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 0.2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 1.3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux sonorités actuelles (Pop, Rock, RnB, Rap, Dance), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Impact FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Phare FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio UMH ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio UMH ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio UMH et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 106.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio UMH ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 10 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, le demandeur ne fournit pas suffisamment d'informations sur sa programmation musicale pour permettre au Collège d'établir si elle est essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio UMH ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio UMH. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Equinoxe Namur ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Equinoxe Namur ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Equinoxe et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JAMBES 106 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Equinoxe Namur ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement centrée autour du rock alternatif et des musiques actuelles, dans une optique de découverte, ce que confirment les informations détaillées en termes d'artistes programmés, qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés, peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Equinoxe Namur ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Equinoxe. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Magic Harmony ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Magic Harmony ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Pacifique FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « TOURNAI 95.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Magic Harmony ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2.2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement centrée sur la francophonie, le Rock et la musique de variétés, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Magic Harmony ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Pacifique FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RCH - Basse Meuse et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 3.75 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à la musique populaire et de variétés, avec quelques plages plus ciblées sur le rock ou les souvenirs, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Charlemagne Herstal ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service RCH - Basse Meuse.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Nautic ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Nautic ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Nautic et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « FROIDCHAPELLE 105.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Nautic ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 10 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation centrée principalement sur la chanson française et la musique de variétés, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Nautic ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Nautic.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Airs Libres ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Airs Libres ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Air Libre et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 87.7 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Airs Libres ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 10.5 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 27.5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 16 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation extrêmement variée, s'opposant à l'uniformisation des standards musicaux, peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Airs Libres ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Air Libre. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Maison des jeunes "Vaniche" ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Maison des jeunes "Vaniche" ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tscheûw Beuzië et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « FRASNES LEZ ANVAING 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Maison des jeunes "Vaniche" ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire, des programmes d'éducation permanente pour un total de 0.25 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur une diversité de programmes ciblés sur des genres peu vendeurs (électro underground et freeware, musique de la culture skate, mix non commercial, métal, rock alternatif, ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Maison des jeunes "Vaniche" ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Tscheûw Beuzië. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Turbo Inter ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Turbo Inter ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RTI - Radio Turbo Inter et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JUPILLE-SUR-MEUSE 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Turbo Inter ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 0.5 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 2.5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de développement culturel ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement consacrée à la chanson française et belge, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Turbo Inter ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service RTI - Radio Turbo Inter.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Electron Libre ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Electron Libre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Warm et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 104.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Electron Libre ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation exclusivement dédiée à la musique électronique à concurrence de 60% de musique "généralement proposée dans les discothèques" et 30% d'émissions "thématiques plus pointues", ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Electron Libre ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Warm.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Comines Contact Culture ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Comines Contact Culture ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Libellule FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « COMINES 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Comines Contact Culture ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation constituée de divers styles tels que pop-rock, nouvelle chanson française, années 80, 60/70, 40/50, ainsi que des programmes ciblés sur différents genres ("electrohouse", "blues-rock-jazz", "...), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Comines Contact Culture ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Libellule FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Tant que vive FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Tant que vive FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Tant que vive et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « GODARVILLE 87.7 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Tant que vive FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement centrée sur la musique de variétés, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Tant que vive FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Tant que vive.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore RUN - Radio Universitaire Namuroise et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR 107.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire, des programmes d'éducation permanente pour un total de 8 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 6.5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 5 heures moyennes hebdomadaires qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur un choix varié de musiques actuelles combiné à de nombreux programmes thématiques pointus (jazz, rock alternatif, trash/death metal/hard core, hard-rock mélodique, black metal, grindcore, no-wave, gothique, reggae ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service RUN - Radio Universitaire Namuroise. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Test ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Test ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Test et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ENGIS 107.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Test ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur établissent un rapport entre volontariat et qualité de membre ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de développement culturel ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement consacrée à la chanson française, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Test ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Test.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Panik ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Panik ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Panik et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 105.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Panik ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 16 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 1.2 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 19 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 3.65 heures moyennes hebdomadaires qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation exclusivement orientée vers l'expérimentation et la musique alternative dans une grande diversité de genres, peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Panik ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Panik. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de La Renaissance ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant La Renaissance ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Hitalia et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 106.7 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de La Renaissance ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de participation citoyenne pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de développement culturel ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée majoritairement aux hits de la musique italienne et à la chanson française, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à La Renaissance ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Hitalia.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Campus Audio-Visuel ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Campus Audio-Visuel ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Campus Bruxelles et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 92.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Campus Audio-Visuel ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire, des programmes d'éducation permanente pour un total de 1.2 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 10 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 20 heures moyennes hebdomadaires qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation très éloignée des canons radiophoniques habituels, agrémentée de nombreux programmes thématiques centrés sur des genres marginaux (punk, dub, transe psychédélique, rock indépendant, gothique, hard-rock et heavy-metal, paysages sonores, free jazz, reggae, ska, musique noise et expérimentale, ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Campus Audio-Visuel ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Campus Bruxelles. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Salamandre ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Salamandre ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Salamandre et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BEAUMONT 107.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Salamandre ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 8 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique populaire et de variétés, accompagnée de quelques programmes plus thématiques (blues, vieilles chansons françaises, accordéon, ...), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Salamandre ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Salamandre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Fréquence Eghezée ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Fréquence Eghezée ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Fréquence Eghezée et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « EGHEZEE 104.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Fréquence Eghezée ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique de variétés accompagnée de quelques programmes plus thématiques (électro, rock alternatif, rap, ...), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Fréquence Eghezée ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Fréquence Eghezée.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de C.P.A.H. Vivante FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant C.P.A.H. Vivante FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Vivante FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « AULNOIS 105.3 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de C.P.A.H. Vivante FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 2.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation musique de variétés accompagnée de quelques programmes plus thématiques (électro, accordéon, années 40-50, jazz-blues-salsa-mambo), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à C.P.A.H. Vivante FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Vivante FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Flash FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Flash FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Flash FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHIMAY 107 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Flash FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation de musique de variétés accompagnée de quelques programmes plus thématiques (accordéon, musette, années 80), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Flash FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Flash FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Pasa SPRL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Pasa SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Pasa et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Pasa SPRL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en société commerciale ; que cette forme juridique est difficilement compatible avec le fait de recourir principalement au volontariat ; que, quand bien même le demandeur recourrait principalement au volontariat, les structures et statuts du demandeur ne démontrent pas que ces volontaires sont associés aux organes de gestion, statutairement contrôlés par les actionnaires du demandeur ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 9 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 10 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de participation citoyenne ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée aux hits français et turcs de différentes époques, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Pasa SPRL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Pasa.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Ultrason ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Ultrason ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Ultrason et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « OBAIX 106.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Ultrason ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de participation citoyenne pour un total de 1.2 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de développement culturel ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à la musique électronique, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Ultrason ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Ultrason.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio FMK ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio FMK ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio FMK et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « WAVRE 101.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio FMK ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation variée orientée sur la musique francophone et les nouveautés, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio FMK ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio FMK.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Nova MJ ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Nova MJ ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Val Citi Net et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « OUGREE 106.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Nova MJ ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de participation citoyenne pour un total de 1.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de développement culturel ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation orientée sur les productions locales à concurrence de 10%, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Nova MJ ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Val Citi Net.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Dune Urbaine ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Dune Urbaine ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio K.I.F et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 97.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Dune Urbaine ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à la musique urbaine, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Dune Urbaine ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio K.I.F.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Turkuaz ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Turkuaz ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Panache FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « SERAING 101.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Turkuaz ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 1 heure moyenne hebdomadaire mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à la musique de variétés et aux hits, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Turkuaz ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Panache FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Action Musique Diffusion ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Action Musique Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Vibration et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.2 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Action Musique Diffusion ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation ciblant les musiques électroniques et les nouvelles tendances urbaines, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Action Musique Diffusion ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Vibration.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Fagnes Ardennes ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Fagnes Ardennes ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Est FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MALMEDY 106.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Radio Fagnes Ardennes ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à la chanson française ainsi qu'aux hits, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Radio Fagnes Ardennes ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Est FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Gaume Chérie ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Gaume Chérie ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Gaume Chérie et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 107 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Gaume Chérie ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation majoritairement consacrée aux musiques actuelles, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Gaume Chérie ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Gaume Chérie.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de P.A.C.T.E.S. ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant P.A.C.T.E.S. ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Equinoxe FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 100.1 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de P.A.C.T.E.S. ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 5 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 4.5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 1.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée à une programmation pop-rock orientée sur les découvertes, accompagnée de nombreux programmes thématiques visant une diversité de genres marginaux (hard-rock, reprises heavy-metal, musique canadienne, hip-hop, musiques électroniques, country, ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à P.A.C.T.E.S. ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Equinoxe FM. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de 48FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant 48FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore 48FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 105 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de 48FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 2 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires, des programmes de développement culturel pour un total de 8 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de participation citoyenne pour un total de 8 heures moyennes hebdomadaires qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation dédiée à une grande variété de genres présentés comme des "minorités musicales" (parmi lesquelles musique des caraïbes, folk, country, blues, musique classique contemporaine, punk, heavy, hardcore, ...), peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à 48FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service 48FM. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Belle-Fleur et Apodème ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Prima et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « HERSTAL 107.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Belle-Fleur et Apodème ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre

d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'éducation permanente pour un total de 3 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, de développement culturel ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation essentiellement consacrée à la musique de variétés (chansons italiennes, françaises et autres), ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Belle-Fleur et Apodème ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Prima.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de CEDAV SPRL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant CEDAV SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Al Manar/Al Markaziya et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 106.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de CEDAV SPRL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en société commerciale ; que le demandeur ne recourt pas principalement au volontariat ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 9.5 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 7.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de participation citoyenne ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée principalement à la musique arabe et française, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à CEDAV SPRL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Al Manar/Al Markaziya.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Vital FM ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Vital FM ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Vital FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR CP 94.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Vital FM ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 3.5 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 1.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation centrée principalement sur les hits des années 80 à aujourd'hui, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Vital FM ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Vital FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de B & B Sport SPRL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant B & B Sport SPRL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Al Manar et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « SAINT NICOLAS 105.4 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de B & B Sport SPRL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de

se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en société commerciale ; que le demandeur ne recourt pas principalement au volontariat ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 9.5 heures moyennes hebdomadaires, des programmes d'éducation permanente pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 7.5 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme de participation citoyenne ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation consacrée principalement à la musique arabe et française, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant qu'au moins une des conditions n'est pas remplie pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à B & B Sport SPRL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Al Manar.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Alma ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Alma ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Alma et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 101.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses article 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Alma ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requise en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou

d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes d'information pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires et des programmes de développement culturel pour un total de 10 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur les productions nationales espagnole, italienne, portugaise et grecque ainsi que sur les productions françaises et belges, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Alma ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Alma. Conformément à l'article 57 § 4 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Electro Culture ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Electro Culture ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore M FM et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MALMEDY 90.9 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 16 octobre 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Electro Culture ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, font apparaître des programmes de développement culturel pour un total de 4 heures moyennes hebdomadaires mais aucun programme pouvant être considéré comme programme d'information, d'éducation permanente ou de participation citoyenne ; qu'une telle durée ne permet pas de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur les musiques électroniques, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Electro Culture ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service M FM.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 février 2009

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Station Plein Sud ASBL, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Station Plein Sud ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Plein Sud et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « STOCKAY-ST-GEORGES 106.8 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 16 octobre 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion tel que modifié par un décret du 29 février 2008, et en particulier ses articles 1 15° et 33°bis, 57 §1 6°bis et 162bis, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Vu l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 juillet 2008 fixant l'appel d'offres, en particulier l'article 7 § 2 de l'annexe 2b fixant le cahier des charges des radios indépendantes, qui précise les informations à fournir par les candidats souhaitant obtenir le statut de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Vu la demande de Station Plein Sud ASBL, qui fournit, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française susmentionné les informations requises en son article 7 § 2, indiquant qu'il souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Considérant que l'article 57 §1 6°bis du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1 33°bis du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que l'article 75 §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion invite le Collège d'autorisation et de contrôle à se prononcer quant à l'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente concomitamment à sa décision quant à l'octroi de l'autorisation d'émettre, en ce qu'il doit faire figurer l'octroi dudit statut dans le titre d'autorisation délivré au demandeur ; que les circonstances matérielles n'ont pas permis au Collège de se prononcer sur l'octroi dudit statut conjointement à la prise de décision d'autorisation ; que l'examen

de la demande d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente s'est toutefois basé exclusivement sur l'examen des dossiers déposés dans le cadre de la demande d'autorisation, à l'exclusion de toute demande de compléments, afin de préserver l'égalité de traitement des demandeurs ; que cette méthodologie est liée au contexte de l'appel d'offres et n'interdit pas le Collège d'autorisation et de contrôle d'adopter une méthodologie plus adaptée s'agissant des demandes futures d'octroi du statut de radios associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente et de la vérification des éléments justifiant le maintien dudit statut aux radios bénéficiaires ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre ; qu'un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, ne permet pas d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur, ne permettent pas de considérer qu'il consacre l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;

Considérant que par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation basée sur la musique de variétés des années 30 à 60, ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas octroyer à Station Plein Sud ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Plein Sud.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2009.

Marc Janssen
Président